

2022.02.15_ 82.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Tarn-et-Garonne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 15 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux excès de pluie du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021.

1) Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur ouvrages, palissages, pertes de plants : pommiers et kiwis.

Zone sinistrée :

Communes d'Albias, L'Honor-de-Cos, Lizac, Négrepelisse, Lafrançaise et Montauban.

2) Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols.

Zone sinistrée :

Communes de Balignac, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Bouloc-en-Quercy, Castelmayran, Castelsagrat, Castéra-Bouzet, Coutures, Cumont, Donzac, Escazeaux, Espinas, Gariès, Genebrières, Gensac, La-Salvetat-Belmontet, Lachapelle, Lacour-de-Visa, Lafrançaise, Lamothe-Cumont, Mansonville, Marsac, Maumusson, Mirabel, Moissac, Molières, Montalzat, Montauban, Montbarla, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Puygaillard-de-Lomagne, Puygaillard-de-Quercy, Saint-Cirice, Saint-Amans-de-Pellagal, Saint-Jean-du-Bouzet, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-d'Autejac, Saint-Vincent-Lespinasse, Sérignac, Sistels, Touffailles, Valeilles et Vigueron.

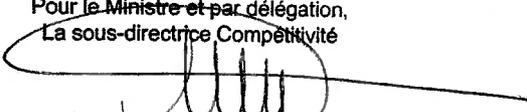
ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

10 MARS 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le ~~Ministre~~ et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES